

Permis concernant la durée du travail

Travail de nuit

(loi fédérale sur le travail du 13 mars 1964 / LTr)

Entreprise industrielle 01-001091

Lausanne, le 7 septembre 2026

DT-26-376

ANTEIS SA
Chemin d'Etraz 2
1027 Lonay

Permis délivré en régularisation de situation

Durée du permis : du 4 au 18 septembre 2026 (3 nuits)

Entreprise ou partie d'entreprise : Anteïs SA, Lonay

Lieu/secteur d'intervention : département de production salle blanche, Lonay

Justification du permis : travaux relatifs à la production de deux lots ayant été perdus au cours de leur fabrication, à effectuer impérativement dans des délais très courts, le mélangeur permettant de produire qu'un seul lot à la fois, sous peine de perte de clientèle ou de marchés importants et pour des raisons techniques / Art. 27 al. 1 let. a et b, ch. 1 OLT1

Nombre de travailleurs intéressés : 1 femme et 2 hommes, répartis de la manière suivante :

Horaire :
2 hommes : le vendredi matin (4.09), (11.09) et (18.09)
1 femme : le vendredi matin (18.09)
04h00 – 12h30

Conditions :

1. Les travailleurs ne peuvent être occupés la nuit sans leur **consentement** (art. 17 al. 6 LTr).
2. La **durée hebdomadaire maximale de travail** est de 45 heures (art. 9 al. 1 LTr).
3. La **durée du travail de nuit** n'excédera pas 9 heures, ou 10 heures pauses incluses (art. 17a al. 1 LTr – est réputé travail de nuit toute activité qui se situe entièrement ou partiellement dans la période de travail de nuit fixée selon les art. 10 al. 1 et 2 et 16 LTr).
4. Le travail doit être interrompu par des **pauses** d'au moins : 15 minutes si le temps de travail dure plus de 5 heures et demie ; 30 minutes si le temps de travail dure plus de 7 heures ; 1 heure si le temps de travail dure plus de 9 heures. Les pauses interrompent le travail en son milieu. Les pauses comptent comme travail lorsque le travailleur n'est pas autorisé à quitter sa place de travail (art. 15 LTr et 18 OLT1).
5. La durée minimale du **repos quotidien** est de 11 heures consécutives au moins (art. 15a al. 1 LTr).
6. Lorsque le travail est réparti sur plus de 5 jours, l'employeur est tenu de donner aux travailleurs une **demi-journée de congé par semaine**, sauf dans les semaines comprenant un jour chômé (art. 21 al. 1 LTr).
7. L'employeur doit accorder une **majoration de salaire** de 25% au moins pour le travail effectué pendant la période de travail de nuit fixée selon les art. 10 al. 1 et 2 et 16 LTr (art. 17b al. 1 LTr). Dès et y compris la 25^{ème} nuit, le travailleur a droit à une **compensation en temps** équivalent à 10% de la durée du travail de nuit réalisé durant la période précitée. Ce temps de repos compensatoire doit être accordé dans un délai d'une année. La compensation peut cependant être accordée sous forme de supplément salarial au travailleur dont le travail régulièrement fourni au début ou à la fin du travail de nuit n'excède pas une heure (art. 17b al. 2 LTr et 31 OLT1).
8. Les travailleurs occupés pendant un minimum de 25 nuits par an et qui sont soumis aux contraintes décrites à l'art. 45 OLT1 doivent obligatoirement subir un **examen médical** et recevoir des conseils selon les modalités définies à l'art. 45 OLT1. En l'absence des contraintes susmentionnées, ils ont droit, à leur demande, à un examen médical et aux conseils qui s'y rapportent. Le travailleur peut faire valoir son droit à l'examen médical et aux conseils à intervalles réguliers, de 2 ans chacun. Cet intervalle est abaissé à 1 an pour les travailleurs de 45 ans révolus (art. 44 OLT1).
9. Le présent permis **n'autorise pas l'employeur à déroger** aux accords contractuels plus avantageux pour les travailleurs que ce permis.
10. **Sont réservées** les prescriptions de police fédérales, cantonales et communales.
11. Cette décision peut faire l'objet d'un recours ordinaire auprès du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP), Rue Caroline 11, 1014 Lausanne, dans un délai de **trente jours** dès sa notification. En cas de rejet du recours, les frais d'instruction et un émolument peuvent être mis à la charge du recourant.

Emolument CHF 80.–

Un bulletin de versement à
No de référence (BVR orange)
vous parviendra ultérieurement.

Copie(s)

- SECO, Berne / Administration communale
- USV, Lausanne

Direction de la surveillance du marché du travail


p.o. Maria Silva